

Complément de réponse du service assainissement de PLOERMEL COMMUNAUTE

ARS page 8 :

Le choix de retirer les villages de LEZILLAC, QUELNEUC et VIEUX BOURG du zonage d'assainissement collectif n'est pas un choix regrettable mais un choix de raison guidé par l'état actuel des systèmes d'assainissement en place.

Les villages de LEZILLAC et QUELNEUC sont proche géographiquement de la lagune de CREMENAN. Si le raccordement de ces 2 villages est certes techniquement possible (plusieurs postes de relevage, 1,5km de refoulement, plus de 500m de réseau de collecte gravitaire) malheureusement la station de traitement (Lagune de CREMENAN) n'est pas en mesure d'accepter cette charge polluante supplémentaire.

Ces éléments sont bien décrits dans l'évaluation environnementale notamment page 56.

Concernant le village du VIEUX BOURG, la création d'un réseau de collecte et d'un moins 2 poste de relevage pour le raccorder au réseau d'assainissement revenant sur la station de PLOERMEL nous semble être un investissement excessif.

Ploërmel Communauté fait de choix de prioriser ses investissements dans le renouvellement des réseaux d'assainissement.

Le but est d'avoir un gestion patrimoniale efficiente permettant une continuité de service et la conformité de ses systèmes d'assainissement.

Les extensions de réseau d'assainissement ne sont donc pas une priorité.

De plus il nous semble qu'au vue de la configuration du village et des pentes naturelles, les eaux pluviales et les eaux de ruissellement de ce village semblent aller en aval du barrage du Lac au Duc.

Enfin, il convient de regarder l'évolution de la conformité des installations d'assainissement non collectifs sur ces 3 villages :

Entre 2017 et fin 2024 le nombre d'installation conformes à augmenté de 144% et le nombre d'installations avec un rejet d'eaux usées non traités au milieu superficiel a baissé de 16%.

MRAE page 11 :

Il n'est actuellement pas prévu de mettre en place un suivi milieu pour démontrer l'efficience des mesures prises.

Nos indicateurs seront l'évolution du taux de conformité des installations d'assainissement non collectif (indicateurs P.301.3 de SISPEA) et l'évolution du volume déversé annuellement au poste de tête de la station d'épuration de PLOERMEL.

L'évolution positive de ces 2 indicateurs nous permettra de juger de l'impact réel de nos solutions sur nos systèmes.

La faune et la Flore peuvent elle être impacter positivement ou négativement par de nombreuses activités et paramètre autre que celui de l'assainissement.

Néanmoins, nous réfléchissons à la mise en place un suivi milieu hydraulique en aval du point de déversement du poste de tête de la station.

Mr COLLIN page 16 :

Ploërmel Communauté fait de choix de prioriser ses investissements dans le renouvellement des réseaux d'assainissement.

Le but est d'avoir un gestion patrimoniale efficiente permettant une continuité de service et la conformité de ses systèmes d'assainissement.

Les extensions de réseau d'assainissement ne sont donc pas une priorité et ne seront pas mise en place dans les villages demandés.



## ANNEXES SANITAIRES DU PLU DE TAUPONT REPONSES AUX REMARQUES DES PPA

### MAITRE D'OUVRAGE :

MAIRIE DE TAUPONT

Rue de la Mairie  
56800 TAUPONT



EF Etudes  
ZA Le Chemin Renault

35250 St Germain sur Ille  
Tel : 02.99.55.41.41  
contact.35@ef-etudes.fr

Octobre 2025



## Tables des matières

<b>CONTEXTE.....</b>	<b>3</b>
<b>1 L'EAU POTABLE.....</b>	<b>5</b>
1.1 ETAT INITIAL.....	5
1.1.1 Ressource en eau et consommation .....	5
1.1.2 Captage d'eau potable – Etang du Lac au Duc – Périmètres de Protection .....	6
<b>2 LES EAUX USEES – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>10</b>
2.1 ETAT INITIAL.....	10
2.1.1 Incidence de l'urbanisation future.....	11
<b>3 LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS.....</b>	<b>15</b>
3.1 ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS SUR LE SECTEUR PLOERMEL COMMUNAUTE	15

## Table des Figures

Figure 1 : Périmètres de protection du captage d'eau potable (Source : arrêté préfectoral Septembre 1999)	7
Figure 2 : Systèmes d'assainissement sur la commune de Taupont	10

## Table des tableaux

Tableau 1 : Evolution en part de l'état de fonctionnement des ANC situés dans le périmètre de protection éloigné du captage de l'Etang au Duc	9
Tableau 2 : Evolution en nombre de l'état de fonctionnement des ANC situés dans le périmètre de protection éloigné du captage de l'Etang au Duc	9

## CONTEXTE

La commune de TAUPONT s'est engagée dans une procédure de modification et de révision de son Plan Local d'Urbanisme, impliquant la révision des annexes sanitaires.

Le rapport des annexes sanitaires fait l'objet de remarques.

### 1 – DDTM remarque n°4 :

« La gestion de l'eau potable. La réhabilitation du site de la « friche du Lac » appelle une vigilance toute particulière au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1999 « autorisant le prélèvement dans l'étang au DUC et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau » notamment dans son article 4.2.2 qui liste les interdictions dans ce périmètre rapproché de prise d'eau. Il convient de se référer aux prescriptions de l'ARS. Ce courrier fait aussi référence à la révision du zonage des eaux usées excluant 3 villages au raccordement du réseau collectif qui ne répond pas aux mesures de l'arrêté de la DUP. Il fait également état de la nécessité d'intégrer aux annexes du PLU, le tracé du périmètre de protection éloigné qui a été omis et d'un certain nombre de conseils et de recommandations.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de la Directive 2000/60/CE, la mise en conformité des systèmes d'assainissement des eaux usées contribue aux objectifs de qualité des milieux aquatiques. Pour cela, les stations de traitement des eaux usées et les systèmes de collecte doivent être dimensionnés pour accueillir la population nouvelle.

L'annexe sanitaire du PLU de Taupont (pages 56/68) précise que 113 logements seront raccordés au réseau de collecte des eaux usées de Taupont-Crémenan. En ajoutant cette projection aux charges moyennes reçues sur la période 2019-2023, la charge hydraulique prévue représenterait 126% de la capacité hydraulique nominale de la station, dépassant ainsi les seuils admissibles, entraînant une dégradation du traitement épuratoire des effluents avec des temps de séjours trop courts dans les bassins de lagunage.

Par conséquent, il convient de revoir le dimensionnement de l'ouvrage de traitement de Taupont-Crémenan sur des perspectives à moyen terme ».

### 2 – MRAe remarque n°5 :

« Compléter le dossier avec des données plus détaillées relatives à la gestion de l'eau, et de mieux évaluer les incidences potentielles de l'accueil d'une nouvelle population sur la ressource et les milieux aquatiques.

### 3 – ARS remarque n° 2 :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES : Le choix d'exclure 3 villages du zonage collectif, regrettable, ne répond pas à l'esprit des prescriptions de l'arrêté de DUP qui préconise, dans la mesure du possible, le raccordement au réseau collectif. Article 4.3.4 alinéa 3 relatif aux servitudes dans le PPE : « les dispositifs d'assainissement de dimension individuelle et liés aux habitations existantes, s'ils ne peuvent être raccordés à un assainissement collectif, seront mis et/ou maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur. Cette décision de la collectivité est à mettre en perspective avec la sensibilité des usages sanitaires du lac et avec le nombre élevé de dispositifs d'assainissement individuel recensés dans le PPE (84) dont 32 d'entre eux sont considérés comme présentant « un danger pour la santé des personnes ». Par ailleurs, la présence importante de cyanobactéries est régulièrement détectée dans la zone de baignade, ce qui témoigne de la nécessité de limiter au maximum les apports de nutriments qui favorisent ces développements. Un programme de résorption de ces installations non conformes devra impérativement être établi et mis en œuvre.

### 4 – ARS remarque n° 2 :

Annexes du PLU : Seul figure, sur la carte des servitudes, le tracé du périmètre de protection rapproché. Le périmètre de protection éloignée n'est pas reporté. Cet oubli devra être corrigé et l'arrêté de DUP devra être annexé au nouveau PLU.

### 5 – ARS remarque n°5 :

« La ressource en eau sur le territoire est particulièrement fragile face aux épisodes de sécheresse et à l'augmentation de la demande en période estivale. En conséquence, la commune de Taupont devra veiller à ce que la consommation d'eau potable des nouveaux projets soit aussi réduite que possible et compatible avec la disponibilité de la ressource ».

**6 – Ploërmel Communauté n°5 :**

« DÉCHETS : Nous vous recommandons de prendre en compte les orientations prises en matière de collecte et de facturation des déchets à l'horizon 2027 par Ploërmel Communauté. La collecte en bacs individuels (bacs gris et bacs jaunes) avec regroupement sur des points de présentation sera le mode de collecte majoritaire sur la commune de Taupont à l'horizon 2027.

L'habitat collectif est minoritaire à l'échelle de la commune. Pour le bâti existant, il conviendra d'anticiper les solutions de stockage et de présentation des bacs à la collecte potentiellement sur le domaine public (avec dispositif de sécurisation des accès). Pour le bâti à construire, la construction de locaux de stockage normés devra être anticipée. Des fiches pour l'aménagement de ces nouveaux locaux de stockage pourront être fournis à la commune sur demande ».

Ce rapport apporte, **par thème**, les réponses aux remarques.

## 1 L'EAU POTABLE

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'extension de l'urbanisation de l'agglomération de Taupont. L'étude préliminaire de l'alimentation en eau potable de la commune permet de s'assurer de la possibilité d'alimentation de ces zones urbanisables et constitue l'une des annexes sanitaires du P.L.U.

### 1.1 ETAT INITIAL

#### 1.1.1 Ressource en eau et consommation

Compte tenu de l'interconnexion des réseaux d'eau potable, l'eau distribuée sur le périmètre syndical provient de 3 usines : le lac au Duc de Ploërmel, Casteldeuc à Mohon et Lambrun à Paimpont, qui sont les propriétés du SIAEP et mis à disposition d'Eau du Morbihan.



Toutefois, les deux sources principales à proximité sont :

Périmètre	Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Prélèvement (m³) 2020	Prélèvement (m³) 2021	Nature de la ressource
Ploërmel Communauté / SIAEP Brocéliande-Ploërmel	Prélèvement du Lac au Duc	PLOËRMEL	2 239 257	2 289 493	ESU
	Prélèvement La Herbinaye	GUILLIAC	502 520	263 850	ESU

Que ce soit le prélèvement du Lac au Duc ou de la Herbinaye, il s'agit de prélèvements d'eau de surface.

Deux réservoirs sont alimentés, l'un se trouve à Guilliers, le second est celui, de la zone du Bois Vert à Ploërmel.

D'ailleurs la seule capacité de production du Lac au Duc est de 600m³/h:

Périmètre	Unité de production	Commune d'implantation	Débit nominal de production (m³/h)	Capacité de production (m³/j)	Production (m³) 2020	Production (m³) 2021	Origine de l'eau
Ploërmel Communauté / SIAEP Brocéliande-Ploërmel	Lac au Duc	PLOËRMEL	600	12 000	2 465 456	2 394 243	ESU

La production totale en 2021 a atteint 2 394 243m<sup>3</sup> pour un volume réellement vendu de 1 783 981m<sup>3</sup>.

PERIMETRE	REDEVABLE	Volume annuel (m <sup>3</sup> ) 2020	Volume annuel (m <sup>3</sup> ) 2021
Ploërmel Communauté / SIAEP Brocéliande-Ploërmel	SAUR	1 733 082	1 783 981

Ces chiffres reflètent le rendement du réseau de distribution, lequel permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Cet indice est relativement bon car atteint 90%.

Par ailleurs la qualité de l'eau distribuée est 100% conforme :

Périmètre	Infrastructure de production	Taux de conformité - microbiologie (P101.1)	Taux de conformité - paramètres physico-chimiques (P102.1)
Ploërmel Communauté / SIAEP Brocéliande-Ploërmel	Lac au Duc	100%	100%

→ La commune de Taupont représente, en 2023, 1 294 abonnés pour une consommation de 110 507m<sup>3</sup>.

La consommation moyenne par abonnement est de 85,4 m<sup>3</sup>/an correspondant à 234 l/jour.

Selon les prévisions d'urbanisation affichées dans le projet de PLU, le potentiel de logements futurs est estimé à 125 sur les 10 prochaines années soit un nombre d'abonnés au total, d'ici 2034, de 1 420.

Les besoins globaux de pointe futurs sont chiffrés sur la base des perspectives de croissance de population à échéance du PLU, soit 1 420 abonnés et les ratios de consommation rappelés ci-dessus :

- besoins de la population totale d'ici 10 ans : 332 m<sup>3</sup>/j

Actuellement, la capacité de production est de 12 000 m<sup>3</sup>/j pour la seule usine du Lac au Duc.

En se basant sur les volumes réellement distribués, soit 1 780 000 m<sup>3</sup> en 2021, ou 4 876 m<sup>3</sup>/j, les besoins futurs totaux de Taupont ne représente que 7% de la partie distribuée par les infrastructures actuelles.

La ressource en eau sur le territoire est particulièrement fragile face aux épisodes de sécheresse et à l'augmentation de la demande en période estivale. Cet enjeu est largement partagé par la commune dans la réflexion et l'élaboration de son PLU. Cependant le PLU ne peut qu'inciter et orienter, mais ne possède pas les outils pour imposer réglementairement une réduction ou un contrôle de la consommation d'eau.

### 1.1.2 Captage d'eau potable – Etang du Lac au Duc – Périmètres de Protection

La prise d'eau pour l'alimentation en eau potable se situe dans l'étang au Duc. La commune de TAUPONT est concernée par des périmètres de protections. Ils sont définis dans l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1999 relatif à l'autorisation de prélèvement et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection :

- Périmètre de protection Immédiate correspondant à la zone de protection de la prise d'eau
- Périmètre de protection rapprochée en deux zones distinctes :
  - Une zone sensible correspondant à l'Etang lui-même et à une bande de terrain le bordant
  - Une zone complémentaire correspondant au reste du périmètre

- Périmètre de protection Eloignée

La station d'épuration de Taupont se situe à proximité du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable (cf. carte ci-après).

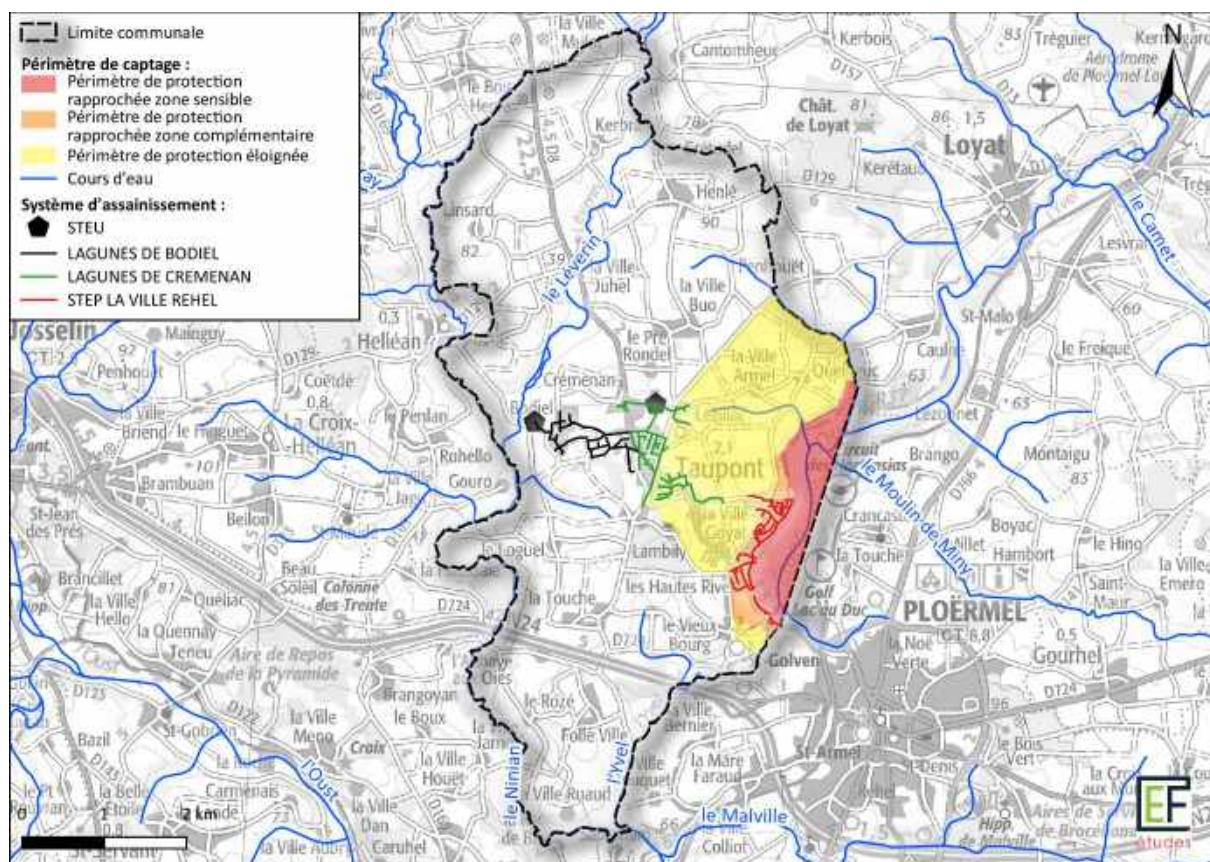


Figure 1 : Périmètres de protection du captage d'eau potable (Source : arrêté préfectoral Septembre 1999)

→ Cet arrêté préfectoral du 3 septembre 1999 « autorisant le prélèvement dans l'étang au DUC et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau » fixent des prescriptions et notamment des interdictions dans le périmètre rapproché de prise d'eau.

Tout projet dans ce périmètre appellera une nécessaire vigilance afin de ne pas porter atteinte aux usages sensibles du lac en tenant compte des interdictions prescrites.

De plus, le syndicat mixte Eau du Morbihan, bénéficiaire de la DUP, sera par ailleurs être informé du calendrier des travaux.

En ce qui concerne le tracé du périmètre de protection éloigné, celui-ci est représenté sur la carte ci-dessus (en jaune).

Il convient d'ailleurs de rappeler les termes du chapitre **4-3 Le Périmètre de protection Eloigné** de l'arrêté préfectoral :

**4-3-2- sont autorisées:**

et peuvent s'exercer librement,  
les activités et réalisations interdites dans le périmètre de protection rapprochée mais non réglementées dans le périmètre de protection éloignée  
soit entre autres et sous réserve du respect de la réglementation générale ::

**1 - l'épandage :**

- sur les parcelles agricoles aptes à l'épandage,
- d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de stations d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidanges, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage) ;
- de déjections solides (fientes de volailles, lapins, etc...) ;
- de fumiers de volailles ;

**2 - l'utilisation de produits phytosanitaires.****4-3-3- peut, en outre, être réglementé tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.****4-3-4 - Points particuliers :**

- 1 - Les bois classés aux P.O.S. devront être conservés.
- 2 - Les sièges d'exploitations agricoles seront mis en conformité avec la réglementation qui les concerne.
- 3 - Les dispositifs d'assainissement, de dimension individuelle et liés aux habitations existantes, s'ils ne peuvent être raccordés à un assainissement collectif, seront mis et/ou maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur.

Ce chapitre décrit les pratiques autorisées au sein du périmètre de protection éloignée.

En l'occurrence, il est autorisé l'épandage agricole et l'utilisation de produits phytosanitaires sur toute la surface du périmètre éloigné. Ceci est à mettre en perspective avec les 45 installations d'assainissement non conformes ou plus précisément les 27 installations posant un véritable problème sanitaire. (Données SPANC 2024, tableau ci-dessous) :

	QUELNEUC	LEZILLAC	LE VIEUX BOURG	TOTAL
<b>Nb installations situées en PPC</b>	35	24	8	<b>67</b>
<b>Nb installations Conformes</b>	11	9	2	<b>22</b>
<b>Nb installations Non Conformes</b>	10	5	3	<b>18</b>
<b>Nb installations Non Conformes avec rejet d'EU non traitées au milieu superficiel</b>	14	10	3	<b>27</b>

Or, si l'on tient compte des préconisations de l'ARS afin de limiter le « risque cyanobactérie », consistant à mettre en place un suivi de mesures du Phosphore (phosphore total, ortho-phosphates, matières en suspension), afin d'identifier les flux de Phosphore liés à l'érosion des parcelles agricoles, il semblerait que le risque de contamination de la ressource en eau, soit plus en prise direct avec l'activité agricole, que les rejets domestiques, sans pour autant en nier l'impact.

Il est d'ailleurs bien précisé que « *les dispositifs d'assainissement, de dimension individuelle et liés aux habitations existantes, s'ils ne peuvent être raccordés à un assainissement collectif, seront mis et/ou maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur* ».

La politique de la collectivité en matière d'assainissement non collectif, décrite ci-dessus, répond pleinement à cette prescription et répond également à la remarque de l'ARS concernant le choix de la collectivité d'exclure 3 villages du zonage collectif.

En effet, l'évolution de l'état du parc ANC de ces secteurs entre 2017 et 2024 montre une amélioration de la situation :

	QUELNEUC-LEZILLAC-LE VIEUX BOURG - 2017	QUELNEUC-LEZILLAC-LE VIEUX BOURG au 01-11-2024
% installations Conformes	14	33
% installations Non Conformes	36	27
% installations Non Conformes avec rejet d'EU non traitées au milieu superficiel	50	40

Tableau 1 : Evolution en part de l'état de fonctionnement des ANC situés dans le périmètre de protection éloigné du captage de l'Etang au Duc

La part d'ANC non conformes avec rejet superficiel passe de 50% en 2017 à 40% au 1/11/24 et les ANC non conformes sans rejet superficiel passe de 36% à 27% avec une part d'installations conformes passant de 14% à 33%.

	QUELNEUC-LEZILLAC-LE VIEUX BOURG - 2017	QUELNEUC-LEZILLAC-LE VIEUX BOURG au 01-11-2024	Evolution en Nb
Nb installations situées en PPC	64	67*	+ 5%
Nb installations Conformes	9	22	+ 144%
Nb installations Non Conformes	23	18	- 22%
Nb installations Non Conformes avec rejet d'EU non traitées au milieu superficiel	32	27	- 16%

Tableau 2 : Evolution en nombre de l'état de fonctionnement des ANC situés dans le périmètre de protection éloigné du captage de l'Etang au Duc

Cela marque une évolution positive du nombre d'ANC en bon état de fonctionnement (+144%) en même temps qu'un recul significatif des ANC Non Conformes sans risque (-22%) et -16% pour les ANC Non Conformes avec risques.

Cette évolution est bien le résultat d'une politique volontariste du SPANC d'inciter les usagers d'ANC non conformes à procéder à une mise en conformité. Dans les faits :

- Ploërmel Communauté a animé un programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectifs entre 2019 et juillet 2024. L'ensemble des propriétaires des installations non conforme située dans le périmètre de protection du lac au duc ont été sollicités à plusieurs reprises pour participer à ce programme de réhabilitations. L'agence de l'eau Loire Bretagne a subventionné les études et travaux jusqu'à 8 500€ ce qui a permis d'obtenir jusqu'à 2 550€ de subvention et les résultats décrits.
- Depuis 2024, le SPANC de Ploërmel Communauté applique des pénalités financières pour les propriétaires n'ayant pas mise en conformité leur installation dans le cadre de mutation immobilière.
- Les élus étudient la mise en œuvre de pénalité pour les installations avec impact sanitaire n'ayant pas fait l'objet de travaux de réhabilitation.
- Les élus privilégient la remise en bon état de fonctionnement des ANC plutôt que de faire de l'extension de réseau.

## 2 LES EAUX USEES – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L’urbanisation future définie dans le Plan Local d’Urbanisme aura un impact sur la gestion des eaux usées de la commune de Taupont.

### 2.1 ETAT INITIAL

L’assainissement collectif est géré par SAUR.

La compétence assainissement est exercée par Ploërmel Communauté.

Un Schéma Directeur d’Assainissement des Eaux Usées est en cours de réalisation. La finalisation de l’étude est prévue pour fin 2025.

La commune de Taupont présente 2 systèmes d’assainissement (Taupont Bodiel et Taupont Créménan) et un réseau d’assainissement sur les rives de l’Etang au Duc, collecté par la station de traitement de Ploërmel.

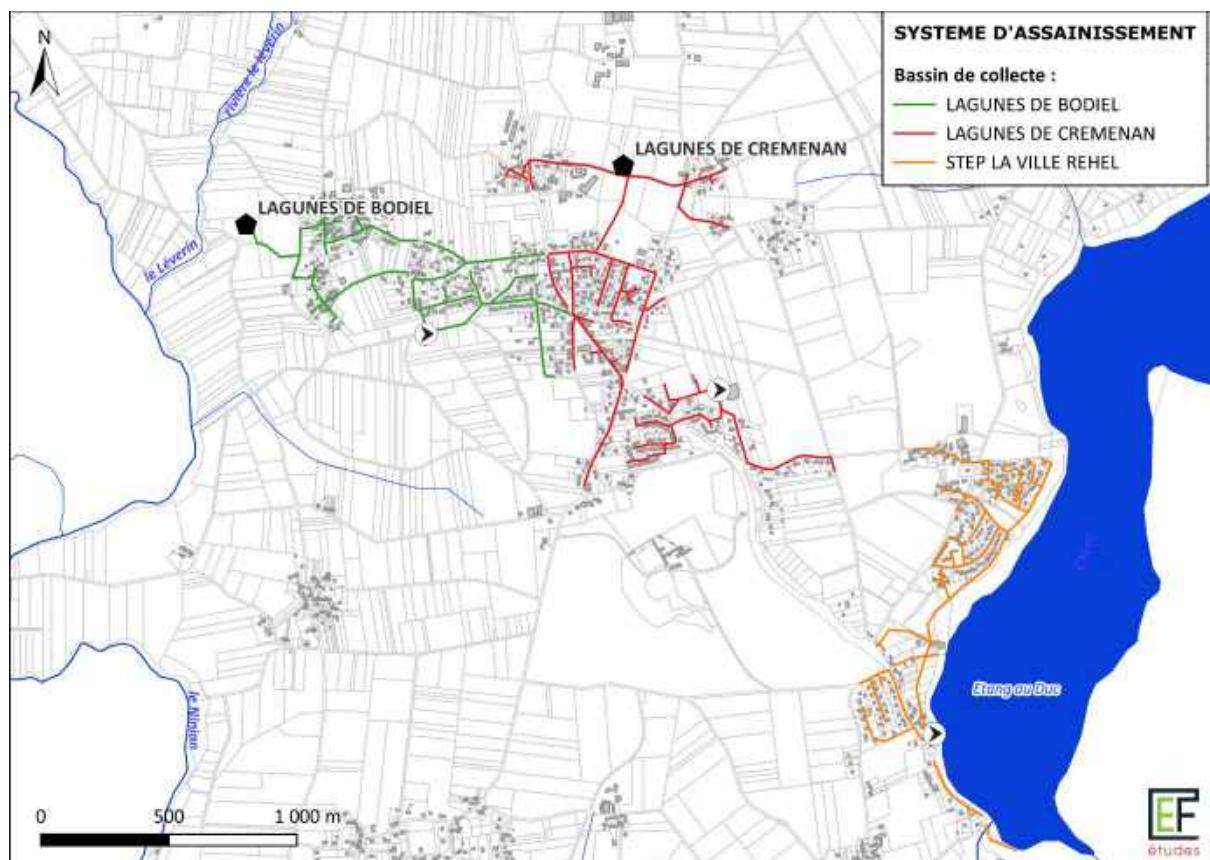


Figure 2 : Systèmes d’assainissement sur la commune de Taupont

Une révision du zonage d’assainissement a été réalisée dans le cadre de la révision du PLU.

### 2.1.1 Incidence de l'urbanisation future

L'estimation de la capacité résiduelle de la station d'épuration reste importante pour évaluer la possibilité de raccordement au réseau collectif existant.

A partir des estimations de raccordement des secteurs d'étude au réseau collectif, de la charge actuelle de la station d'épuration et des projets d'urbanisation, il est possible de déterminer l'évolution du reliquat disponible sur la station d'épuration.

#### STATION DE CREMENAN : 700 EH ESTIMATION DES CHARGES ORGANIQUES FUTURES

	kg de DBO5/j	
Capacité nominale de l'ouvrage	42	
Charge actuelle de la station	Charge mesurée <sup>1</sup>	Charge théorique <sup>2</sup>
	19	34
<b>Reliquat de raccordement</b>	<b>23</b>	<b>8</b>

<sup>1</sup> Charge organique moyenne du bilan 24h de ces 7 dernières années (2016-2023)

<sup>2</sup> Charge organique calculée partir du nombre de raccordements en 2023 (330) et sur la base de 45 g de DOB5/hab.

Incidence de l'urbanisation			
	Nombre de logements	Nombre d'EH (2,3 hab./logt)	kg de DBO5/j (60 g/hab.)
Dent creuse	4	9	0,6
Extension - OAP 1	16	37	2,2
Extension - OAP 2	27	62	3,7
Extension - OAP 3	13	30	1,8
Extension - OAP 6	5	12	0,7
<b>TOTAL</b>	<b>65</b>	<b>150</b>	<b>9,0</b>
<b>Reliquat disponible après urbanisation</b>		<b>14,3</b>	<b>-1,1</b>

Incidence raccordement de l'existant			
	Nombre de logements	Nombre d'EH (2,3 hab./logt)	kg de DBO5/j (45 g/hab.)
Village du Haut Bois	6	13,8	0,6
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>14</b>	<b>0,6</b>
<b>Reliquat disponible après urbanisation</b>			<b>22,7</b>
			<b>7,2</b>

Reliquat disponible après urbanisation et raccordement de l'existant			
	Logements	Habitants	kg de DBO5/j
<b>Selon la charge mesurée</b>	<b>98</b>	<b>225</b>	<b>13,7</b>
<b>Selon la charge théorique</b>	<b>-14</b>	<b>-33</b>	<b>-1,7</b>

En prenant comme référence la charge organique mesurée au cours des bilans annuels de ces 7 dernières années, il resterait à terme la **possibilité de raccorder 225 EH après urbanisation**. Dans cette hypothèse, la capacité nominale de la station d'épuration (700EH) ne sera pas atteinte à horizon 2034 (70%).

Sur la base d'une charge organique actuelle théorique de 34 kg DBO5/j, la station atteindrait sa capacité nominale, dès lors que l'ensemble des dents creuses et OAP seront urbanisés.

## ESTIMATION DES CHARGES HYDRAULIQUES FUTURES

	$m^3/j$	
Capacité nominale de l'ouvrage	105	
Charge actuelle de la station	Charge mesurée <sup>1</sup>	Charge théorique <sup>2</sup>
	72	76
<b>Reliquat de raccordement</b>	<b>33</b>	<b>29</b>

<sup>1</sup> Charge hydraulique moyenne des bilans 24h de 2016 à 2022

NB : Le débit d'entrée de 2023 n'est pas représentatif (cf. tableau 16 page 37). Cette mesure étant issue d'un bilan 24h, donc ponctuelle, il a été décidé de l'exclure pour être plus représentatif de la réalité.

<sup>2</sup> Charge organique calculée partir du nombre de raccordements en 2023 (330) et sur la base de 100 l/j/EH\*.

Incidence de l'urbanisation			
	Nombre de logements	Nombre d'EH (2,3 hab./logt)	$m^3/j$ (150 l/j/EH)
Dent creuse	4	9	1,4
Extension - OAP 1	16	37	5,5
Extension - OAP 2	27	62	9,3
Extension - OAP 3	13	30	4,5
Extension - OAP 6	5	12	1,7
<b>TOTAL</b>	<b>65</b>	<b>150</b>	<b>22,4</b>
<b>Reliquat disponible après urbanisation</b>			<b>10,4</b>
			<b>6,7</b>

Incidence raccordement des secteurs d'étude			
	Nombre de logements	Nombre d'EH (2,3 hab./logt)	$m^3/j$ (100 l/j/EH*)
Village du Haut Bois	6	13,8	1,4
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>14</b>	<b>1,4</b>
<b>Reliquat disponible après urbanisation</b>		<b>31,4</b>	<b>27,7</b>

Reliquat disponible après urbanisation et raccordement de l'existant			
	Logements	Habitants	$m^3/j$
<b>Selon la charge mesurée</b>	<b>24</b>	<b>55</b>	<b>9,0</b>
<b>Selon la charge théorique</b>	<b>13</b>	<b>31</b>	<b>5,3</b>

\* Déterminer d'après le débit d'eaux usées théoriques sur la commune de Taupont :

Consommation annuelle	103 224 $m^3/an$
Nombre d'habitant 2024	2 400
Taux d'occupation	2,4
Coefficient de restitution	0,85
Débit d'eaux usées théorique	240 $m^3/j$
<b>Ratio</b>	<b>100 l/j/EH</b>

Cette estimation se base sur l'exploitation des relevés des consommations en eau, attendu que cette approche reste entachée d'une grande incertitude et ce pour les raisons suivantes :

- Expression à partir du relevé annuel sans prise en compte de la saisonnalité des consommations,
- Calcul à partir d'un coefficient de restitution

Il resterait à terme la **possibilité de raccorder entre 31 et 55 EH après urbanisation selon l'hypothèse retenue**. La capacité nominale de la station d'épuration (700EH) ne sera pas atteinte à horizon 2034 (92% selon la charge mesurée et 96% selon la charge théorique) mais se rapprocherait de ses limites.

Le diagnostic du fonctionnement du système d'assainissement est en cours de réalisation. Il apportera des réponses quant à la sensibilité du réseau d'assainissement aux eaux parasites d'infiltration, météorique et de ressuyage. Des travaux d'amélioration seront prévus en conséquence dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement dont la finalisation est prévue courant 2025.

### STATION DE BODIEL : 1 100 EH

#### ESTIMATION DES CHARGES ORGANIQUES FUTURES

	kg de DBO5/j	
Capacité nominale de l'ouvrage	66	
Charge actuelle de la station	Charge mesurée <sup>1</sup>	Charge théorique <sup>2</sup>
	36	21
<b>Reliquat de raccordement</b>	<b>30</b>	<b>45</b>

<sup>1</sup> Charge organique moyenne des bilans 24h de ces 6 dernières années (2017-2023)

<sup>2</sup> Charge organique calculée partir du nombre de raccordements en 2023 (205) et sur la base de 45 g de DBO5/hab.

Incidence de l'urbanisation			
	Nombre de logements	Nombre d'EH (2,3 hab./logt)	kg de DBO5/j (60 g/hab.)
Dent creuse	4	9	0,6
Extension - OAP 4	16	37	2,2
Extension - OAP 5	27	62	3,7
TOTAL	47	108	6,5
<b>Reliquat disponible après urbanisation</b>		<b>23,8</b>	<b>38,3</b>

Reliquat disponible après urbanisation			
	Logements	Habitants	kg de DBO5/j
Selon la charge mesurée	173	397	23,8
Selon la charge théorique	278	638	38,3

Il resterait à terme la **possibilité de raccorder au moins 397 EH après urbanisation** (sur la base de la charge organique moyenne des bilans 24h de ces 6 dernières années).

La capacité nominale de la station d'épuration (1 100EH) ne sera pas atteinte à horizon 2034 (42% selon la charge théorique et 64% selon la charge mesurée).

**Du point de vue organique, la nécessité d'une nouvelle filière de traitement n'est pas à envisager à court et moyen terme.**

## ESTIMATION DES CHARGES HYDRAULIQUES FUTURES

	m <sup>3</sup> /j	
Capacité nominale de l'ouvrage	165	
Charge actuelle de la station	Charge mesurée <sup>1</sup>	Charge théorique <sup>2</sup>
	83	47
Reliquat de raccordement	82	118

<sup>1</sup> Charge hydraulique moyenne des bilans 24h de ces 6 dernières années (2017-2023)

<sup>2</sup> Charge organique calculée partir du nombre de raccordements en 2023 (205) et sur la base de 100 l/j/EH

Incidence de l'urbanisation			
	Nombre de logements	Nombre d'EH (2,3 hab./logt)	m <sup>3</sup> /j (150 l/j/EH)
Dent creuse	4	9	1,4
Extension - OAP 4	16	37	5,5
Extension - OAP 5	27	62	9,3
TOTAL	47	108	16,2
<b>Reliquat disponible après urbanisation</b>		<b>65,4</b>	<b>101,6</b>

Reliquat disponible après urbanisation et raccordement de l'existant			
	Logements	Habitants	m <sup>3</sup> /j
Selon la charge mesurée	189	436	65,4
Selon la charge théorique	295	678	101,6

Il resterait à terme la **possibilité de raccorder au moins 436 EH après urbanisation** (sur la base de la charge hydraulique moyenne des bilans 24h de ces 6 dernières années).

La capacité nominale de la station d'épuration (1 100EH) ne sera pas atteinte à horizon 2034 (38% selon la charge théorique et 60% selon la charge mesurée).

**Du point de vue hydraulique, la nécessité d'une nouvelle filière de traitement n'est pas à envisager à court et moyen terme.**

- ➔ Pour rappel et pour répondre à la remarque de la DDTM concernant les capacités hydrauliques des stations, le diagnostic du fonctionnement du système d'assainissement et le Schéma Directeur d'Assainissement ont été finalisés en 2025.

Selon la remarque de la DDTM, qui précise que « *113 logements seront raccordés au réseau de collecte des eaux usées de Taupont-Crémenan. En ajoutant cette projection aux charges moyennes reçues sur la période 2019-2023, la charge hydraulique prévue représenterait 126% de la capacité hydraulique nominale de la station, dépassant ainsi les seuils admissibles, entraînant une dégradation du traitement épuratoire des effluents avec des temps de séjours trop courts dans les bassins de lagunage.*

*Par conséquent, il convient de revoir le dimensionnement de l'ouvrage de traitement de Taupont-Crémenan sur des perspectives à moyen terme ».*

**La commune prend acte de cette remarque et engagera les travaux nécessaires pour répondre à la question des charges hydrauliques à traiter à terme.**

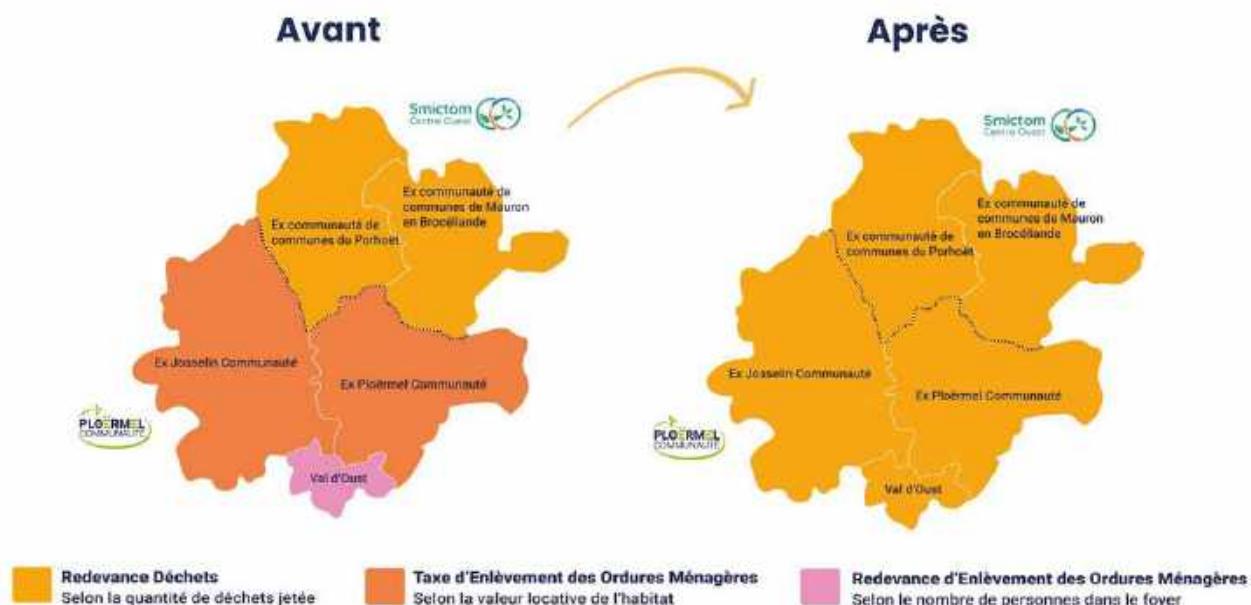
### 3 LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

Ploërmel Communauté est compétente en matière de collecte et de traitement des Déchets Ménagers et Assimilés sur la commune de Taupont.

Le plan de gestion des déchets ménagers et assimilés complète les plans régionaux d'élimination des déchets industriels et des décrets d'activité de soins.

Il vient également en complément du plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics élaboré dans le département.

- Afin de maîtriser le gisement des déchets, déjà instaurée sur la partie nord du territoire, la Redevance Déchets viendra remplacer en 2026 les deux modes de tarification en vigueur sur la partie sud :
- la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
  - la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères



#### 3.1 ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS SUR LE SECTEUR PLOERMEL COMMUNAUTE

La collecte en bacs individuels (bacs gris et bacs jaunes) avec regroupement sur des points de présentation sera le mode de collecte majoritaire sur la commune de Taupont à l'horizon 2027.

Pour le bâti existant, il conviendra d'anticiper les solutions de stockage et de présentation des bacs à la collecte potentiellement sur le domaine public (avec dispositif de sécurisation des accès). Pour le bâti à construire, la construction de locaux de stockage normés devra être anticipée. Des fiches pour l'aménagement de ces nouveaux locaux de stockage pourront être fournis à la commune sur demande.

**Réponses aux remarques**  
**PLAN LOCAL D'URBANISME DE TAUPONT**

<b>Synthèse des avis</b>	
<b>REMARQUES</b>	<b>REPONSES APPORTEES</b>
	<p style="text-align: center;"><b>DDTM du Morbihan</b></p> <p>La réduction de la consommation d'espace doit être calculée entre deux périodes : 2011-2021 et 2021-2031, et non entre 2011-2021 et 2021-2034, comme l'indique l'avis de la DDTM.</p> <p>Entre 2011 et 2021, la commune a consommé 12,2 ha (cf. page 209 du rapport de présentation). Elle doit donc viser une consommation ne dépassant pas 6,1 ha pour la période suivante.</p> <p>Entre 2021 et 2031, la commune consommera potentiellement 7,4 ha, décomposés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3,9 ha déjà consommés entre 2021 et 2024</li> <li>- 3,5 ha consommables entre 2025 et 2031 dans le projet de PLU (consommation totale du PLU rapportée à 6 ans)</li> </ul> <p>Entre 2011-2021 et 2021-2031, la consommation est réduite d'environ 40% (<math>(7.4 - 12.2) / 12.2 * 100</math>)</p> <p>Par ailleurs, la circulaire Béchu en date du 31 janvier 2024 stipule que :</p> <p>(...)</p> <p>Dans le cadre du dialogue entre les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État, mais également au titre du contrôle de légalité, vous veillerez à l'application appropriée, nécessaire et proportionnée de cette réforme. En particulier, le rapport de compatibilité entre les documents de planification et d'urbanisme doit conduire à porter une appréciation globale sur le respect du document supérieur, incluant une marge d'appréciation dans l'atteinte de l'ensemble des objectifs fixés, dont celui portant sur la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. En effet jamais la totalité des espaces ouverts à l'urbanisation dans un PLU ou un PLUi ne sont effectivement consommés ou artificialisés sur la période de leur ouverture à la constructibilité. Il est donc nécessaire de ne pas restreindre aux seuls hectares de la trajectoire de sobriété les évolutions des documents d'urbanisme et d'autoriser un dépassement qui, à défaut d'une justification spécifique, peut aller jusqu'à 20%.</p> <p>(...)</p> <p>Enfin, ces chiffres seront revus avant approbation pour prendre en compte les modifications après enquête publique.</p> <p>On maintient la zone à vocation économique</p>
<p>Remarque 1 : Invitation à vérifier que la consommation foncière prévue dans le PLU soit compatible avec la répartition territoriale du SCoT.</p> <p>Remarque 2 : L'ensembles des OAP présentées ne dispose pas d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation. La trame noire préservant et restaurant le réseau écologique propice à la vie nocturne est absente sur l'ensemble des OAP. Il convient d'intégrer ces éléments pour l'ensemble des OAP afin de les rendre conformes aux articles L 151-6-1 et 2 du CU.</p> <p>De plus, il est identifié une incohérence entre les éléments présentés de l'OAP n°2 page 155 du rapport de présentation et la page 17 des OAP au niveau des surfaces et du nombre de logements. Il convient de mettre en cohérence ces données.</p>	<p>Un échéancier sera ajouté dans les OAP.</p> <p>Par ailleurs les incohérences seront corrigées.</p>

<p>Remarque 3 : Le règlement écrit des zones agricoles A et naturelles N mentionne que toutes constructions, extensions ou installations sont interdites à moins de 5m des berges des cours d'eau. Ces dispositions ne sont pas en adéquation avec celles de la chartre agricole.</p>	<p>Le plan de zonage a bien reporté une bande de 35 autour des cours (zone NA). Le règlement de la zone A n'a donc pas vocation à stipuler que les constructions ou extensions sont interdites à moins de 5 mètres. Cette disposition sera donc retirée de la zone A. En zone NA, de nombreuses habitations sont actuellement implantées à moins de 35 mètres de cours d'eau. Le règlement sera modifié et interdira seulement les extensions des habitations à moins de 5 mètres des cours d'eau. Les constructions nouvelles seront interdites à moins de 35 mètres.</p>
<p>Par ailleurs, si le règlement écrit de l'ensemble des zones agricoles A et naturelles N plafonne bien les extensions à 50m<sup>2</sup>, il n'intègre pas la condition cumulative de limitation des extensions à 50% de l'emprise au sol de l'habitation existante à la date de l'approbation du PLU.</p>	<p>On maintient les 50%.</p>
<p>De plus, le règlement écrit des zones agricoles A et naturelles N dispose que les annexes sont limitées à une emprise au sol totale de 60 m<sup>2</sup> et ne doivent pas excéder une hauteur maximale de 4,5 m au point le plus haut. Ces données dépassent les surfaces préconisées par la chartre agricole et potentiellement les hauteurs fixées au faîte. Il convient d'ajuster le règlement écrit des zones A et N avec les éléments de la chartre agricole.</p>	<p>Il ya une réponse favorable uniquement pour les constructions annexes</p>
<p>Remarque 4 : La gestion de l'eau potable. La réhabilitation du site de la « friche du Lac » appelle une vigilance toute particulière au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1999 « autorisant le prélèvement dans l'étang au DUC et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau » notamment dans son article 4.2.2 qui liste les interdictions dans ce périmètre rapproché de prise d'eau. Il convient de se référer aux prescriptions de l'ARS. Ce courrier fait aussi référence à la révision du zonage des eaux usées excluant 3 villages au raccordement du réseau collectif qui ne répond pas aux mesures de l'arrêté de la DUP. Il fait également état de la nécessité d'intégrer aux annexes du PLU, le tracé du périmètre de protection éloigné qui a été omis et d'un certain nombre de conseils et de recommandations.</p> <p>Par ailleurs, conformément aux dispositions de la Directive 2000/60/CE, la mise en conformité des systèmes d'assainissement des eaux usées contribue aux objectifs de qualité des milieux aquatiques. Pour cela, les stations de traitement des eaux usées et les systèmes de collecte doivent être dimensionnés pour accueillir la population nouvelle.</p> <p>L'annexe sanitaire du PLU de Taupont (pages 56/68) précise que 113 logements seront raccordés au réseau de collecte des eaux usées de Taupont-Crémenan. En ajoutant cette projection aux charges moyennes reçues sur la période 2019-2023, la charge hydraulique prévue représenterait 126% de la capacité hydraulique nominale de la station, dépassant ainsi les seuils admissibles, entraînant une dégradation du traitement épuratoire des effluents avec des temps de séjours trop courts dans les bassins de lagunage.</p> <p>Par conséquent, il convient de revoir le dimensionnement de l'ouvrage de traitement de Taupont-Crémenan sur des perspectives à moyen terme.</p>	<p>Le tracé du périmètre éloigné sera ajouté au dossier.</p> <p>Ce cas est en cours d'étude avec la communauté de commune qui a la compétence assainissement.</p>

CDPENAF	
Pour les extensions de habitations existantes, le règlement doit mentionner les conditions cumulatives 50m <sup>2</sup> et 50% de l'emprise au sol de l'habitation existante à la date d'approbation du PLU.	On conserve le même avis que la DDTM ? On valide
Pour les annexes, le règlement devra prévoir une annexe de moins 40m <sup>2</sup> et de 3,50mètres de hauteur maximale au faîte.	Même avis que la DDTM. Que souhaitez-vous faire ? Oui sauf pour les extensions d'habititations excitantes qui seront limitées à moins de 5 mètres linéaires des berges
Le règlement devra indiquer que toutes constructions, extensions ou installations sont interdites à moins de 35 mètres des cours d'eau.	Même avis que la DDTM. Que souhaitez-vous faire ? Oui sauf pour les extensions d'habitation excitante qui seront limité à moins de 5 mètres linéaires des berges

ARS	
1°) Choix d'Urbanisation : L'aménagement du site « friche au Lac » appellera une nécessaire vigilance afin de ne pas porter atteinte aux usages sensibles du lac. Il devra en particulier respecter les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1999, notamment l'article 4.2.2. qui liste les interdictions dans ce périmètre. Le syndicat mixte Eau du Morbihan, bénéficiaire de la DUP, devra par ailleurs être informé du calendrier des travaux.	Les interdictions seront reportées dans le PLU.
2°) ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES : Le choix d'exclure 3 villages du zonage collectif, regrettable, ne répond pas à l'esprit des prescriptions de l'arrêté de DUP qui préconise, dans la mesure du possible, le raccordement au réseau collectif. Article 4.3.4 alinéa 3 relatif aux servitudes dans le PPE : « les dispositifs d'assainissement de dimension individuelle et liés aux habitations existantes, s'ils ne peuvent être raccordés à un assainissement collectif, seront mis et/ou maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur. Cette décision de la collectivité est à mettre en perspective avec la sensibilité des usages sanitaires du lac et avec le nombre élevé de dispositifs d'assainissement individuel recensés dans le PPE (84) dont 32 d'entre eux sont considérés comme présentant « un danger pour la santé des personnes ». Par ailleurs, la présence importante de cyanobactéries est régulièrement détectée dans la zone de baignade, ce qui témoigne de la nécessité de limiter au maximum les apports de nutriments qui favorisent ces développements. Un programme de résorption de ces installations non conformes devra impérativement être établi et mis en œuvre.	
3°) Annexes du PLU : Seul figure, sur la carte des servitudes, le tracé du périmètre de protection rapproché. Le périmètre de protection éloignée n'est pas reporté. Cet oubli devra être corrigé et l'arrêté de DUP devra être annexé au nouveau PLU.	Le plan des servitudes sera mis à jour.

<p>4°) L'annexe du règlement écrit qui dresse la liste des plantes invasives de Bretagne devra mentionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ l'arrêté préfectoral du 1er avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambroisie et la berce du Caucase. Il prescrit le signalement et la destruction de ces plantes dans le département,</li> <li>▫ l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 relatif à la lutte contre le baccharis, une plante invasive et allergisante présente sur le territoire breton.</li> </ul>	<p>L'annexe sera mise à jour.</p>
<p>5°) La ressource en eau sur le territoire est particulièrement fragile face aux épisodes de sécheresse et à l'augmentation de la demande en période estivale. En conséquence, la commune de Taupont devra veiller à ce que la consommation d'eau potable des nouveaux projets soit aussi réduite que possible et compatible avec la disponibilité de la ressource.</p>	<p>Cet enjeu est partagé par la commune. Cependant, un PLU ne possède pas les outils pour imposer réglementairement une réduction ou un contrôle de la consommation d'eau.</p>
<p>6°) Toute pollution contenue dans le sol constitue, quelle que soit sa nature, une menace qui peut présenter un risque pour l'homme et pour l'environnement. Deux sites potentiellement pollués sont répertoriés dans la base de données Géorisques « Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels » : la décharge aujourd'hui abandonnée de Folia et l'ancienne menuiserie Harrouet. Ces sites devront être reportés sur les documents graphiques. Dans le cas où les terrains concernés seraient intégrés à une opération d'aménagement, la compatibilité des sols avec l'usage envisagé devra être vérifiée.</p>	<p>Le plan de zonage sera complété en ce sens.</p>
<p>7°) Trois STECAL à vocation économique sont définis sur le territoire communal afin de conforter les entreprises installées en campagne en leur permettant d'évoluer. L'extension des activités nécessitera une attention particulière en raison de la proximité de certaines d'entre elles avec des habitations. Il s'agira de préserver les riverains de nuisances, qu'elles relèvent de la pollution sonore, olfactive, atmosphérique ou lumineuse.</p>	<p>Deux STECAL sur les trois sont déjà existants. Le règlement écrit pourra préciser que les éventuelles nouvelles constructions ou extensions ne devront pas générer de nuisances supplémentaires.</p>
<p>8°) Dans le « pôle d'équipements collectifs » situé à l'ouest du bourg, la construction d'une nouvelle salle polyvalente est prévue ; la livraison du bâtiment devant intervenir en 2024. Quelques maisons sont situées à proximité du terrain d'implantation. Si de la musique amplifiée était diffusée dans l'établissement (organisation de mariage, fêtes, concerts, ...), une étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) devrait être réalisée conformément aux dispositions du décret du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés. L'objet de cette étude est de s'assurer que la tranquillité du voisinage est préservée (code de l'environnement) et que l'audition du public est protégée (code de la santé publique). Le cas échéant, le bureau d'études missionné devra proposer des mesures correctives.</p>	<p>Une étude environnementale et d'impact a été réalisée.</p>

<p>9°) Dans le cadre des futures opérations de développement (habitat et équipements communaux) et dans une optique de moindre prélèvement sur les réseaux EDCH, il convient de signaler l'évolution récente de la réglementation liée à la réutilisation des eaux non-conventionnelles (eaux de pluie issue des toitures, eaux grises issues des douches et lavabos, eaux douces notamment) pour des usages domestiques à l'échelle des bâtiments.</p> <p>Le décret et l'arrêté du 12 juillet 2024 relatifs à des utilisations d'eaux impropre à la consommation humaine (EICH), qui sont entrés en application au 1er septembre, font évoluer les couples usages/eaux possibles et abrogent l'arrêté du 21 août 2008 qui réglementait jusqu'à présent la réutilisation de l'eau de pluie, sa doctrine étant reprise dans ces nouveaux textes. Les particuliers peuvent désormais réutiliser les eaux grises issues des douches et lavabos (sous déclaration au préfet) et de l'eau de pluie issue des toitures notamment pour l'arrosage d'espaces verts à l'échelle des bâtiments, l'alimentation des sanitaires, etc. Le recours à l'utilisation d'EICH peut donc être encouragé à la fois à l'échelle individuelle et au niveau des équipements, actuels ou futurs, de la commune. Il convient de noter que ce type de pratiques ne peuvent être mises en œuvre que « lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé du public et des usagers des bâtiments. », en empêchant notamment toute pollution du réseau d'eau potable (déconnexion des réseaux) et en limitant les risques liés au stockage d'eau (prolifération de moustiques, etc.).</p>	<p>On ne prévoit pas de stipulation ni d'interdiction dans le nouveau règlement donc cela est tacitement autorisé</p>
---	---

MRAe	
Justifier les besoins effectifs pour le développement des activités économiques et de loisirs et des équipements communaux et, le cas échéant, de les revoir ;	Il faut donner une suite aux demandes. Il faut regrouper les activités professionnelles, notamment d'artisans.
Justifier les motifs ayant conduit à la localisation des futures zones d'urbanisation, en comparaison avec les solutions de substitution raisonnables possibles, et notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;	<p>La démarche permettant la localisation de nouvelles zones à urbaniser est déjà présentée dans le rapport de présentation :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Page 129 et suivantes, le rapport montre que la réflexion a bien intégré une hiérarchie d'intervention : mobiliser en priorité le bâti et le foncier déjà urbanisés avant toute extension.</li> <li>Les principales options étudiées sont présentées à partir de la page 144. Cette analyse explique pourquoi certaines options ont été écartées.</li> <li>Pour la zone d'extension à vocation d'habitat, le rapport sera complété et précisera que l'environnement a bien été pris en compte. L'inventaire complémentaire des zones humides a permis de redessiner la zone AU.</li> </ol> <p>Enfin, cette méthodologie, qui a également été appliquée à l'extension à vocation économique, sera détaillée dans le rapport de présentation.</p>
Démontrer que la priorité est réellement donnée à la densification et au renouvellement urbain, notamment en augmentant la densité prévue et en utilisant, de manière cohérente, les outils de l'urbanisation différée (tranches, ouvertures conditionnées, etc.) ;	<p>Un échéancier d'ouverture à l'urbanisation sera intégré aux OAP.</p> <p>Avec une seule zone à urbaniser en extension, malgré la production de 125 logements, il apparaît clairement que la volonté communale est avant tout de privilégier la densification avant toute extension.</p>

Compléter le dossier avec des prospections proportionnées aux enjeux sur la faune et la flore et une analyse plus qualitative des milieux naturels et leurs fonctionnalités afin de mieux évaluer les incidences potentielles sur cette thématique ;	Cette mission, onéreuse et non obligatoire dans le cadre de la révision d'un PLU, n'a pas été prévue au marché. En cas d'attribution de subventions à la commune, celle-ci s'engage à réaliser cette étude fine.
Compléter le dossier avec des données plus détaillées relatives à la gestion de l'eau, et de mieux évaluer les incidences potentielles de l'accueil d'une nouvelle population sur la ressource et les milieux aquatiques.	Le dossier pourra être complété en ce sens.

Ploërmel Communauté	
Concernant le secteur de la Chataigneraie, s'il existe déjà un plan d'aménagement projeté, il serait intéressant d'intégrer les lignes directrices de requalification du site de manière plus précises. C59	Il existe bien un plan mais ce dernier pourrait faire l'objet d'évolution. Il est donc encore prématurer de l'intégrer dans le PLU. Les OAP doivent suffire pour orienter l'aménagement du site.
Il serait intéressant de mettre en avant le travail d'inventaire concernant les données LOVAC 2022 fait par la collectivité en fin d'année 2023 dans l'objectif d'avoir un taux de vacance à jour sur la commune dans le cadre de la construction du projet de PLU.	Le diagnostic sera mis à jour avec ces données.
Sur le secteur AUA dans le règlement écrit, afin de verrouiller l'implantation de projet d'aménagement d'ensemble et non au coup par coup, il serait intéressant de reprendre la phrase suivante dans l'introduction de la zone : « Ce site ne pourra être ouvert à l'urbanisation que dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'ensemble (tenant en compte l'étude d'aménagement globale), pouvant se décomposer en plusieurs tranches. »	Le règlement écrit sera complété.
Ploërmel communauté informe la commune que le secteur d'extension économique du Haut-Bois n'est pas fléché dans la stratégie économique communautaire validée le 20 juin 2024, ne faisant pas partie d'un espace économique communautaire. La consommation foncière de cette extension est donc à prendre en compte sur l'enveloppe foncière communale. Concernant le règlement écrit de la zone, il serait intéressant d'aménager le secteur à partir d'un plan d'aménagement d'ensemble, afin d'avoir un secteur de développement optimisé. Par ailleurs, certaines destinations ou sous destinations autorisés seraient peut-être à questionner sur la typologie de la zone économique en elle-même (ex : hôtels...).	Les destinations autorisées seront revues.
Ploërmel Communauté informe la collectivité, que dans le cadre de l'application de la stratégie foncière économique, le développement de STECAL économique ne sera pas pris en considération dans la consommation d'espaces économiques d'intérêt communautaire.	/

<p>Au regard de la lecture du règlement écrit, dans le cadre de l'accompagnement aux communes, nous aimerais soulever un questionnement concernant le règlement écrit du secteur de la Chataigneraie en partie « tourisme » : La zone « UL » n'autorise pas les destinations suivantes : « artisanat et commerce de gros », « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle », « cinéma » et « centre de congrès et d'exposition ». Ce choix implique qu'un projet de type "village vacances" avec partie bien-être (cabinet de massage, ostéopathie ...) ne pourrait pas s'implanter au même titre que des petits artisans (de type maroquinerie...).</p> <p>Il pourrait donc être intéressant pour la commune de réfléchir à autoriser ces destinations "sous condition" afin que le document de PLU ne soit pas bloquant pour le futur projet de requalification du secteur.</p>	<p>Le règlement écrit sera complété.</p>
<p>Ploërmel Communauté a acté son schéma cyclable intercommunal en conseil communautaire du 7 mars 2024. Il serait intéressant que soit mis à jour les éléments relatifs à ce schéma dans le rapport de présentation, le PADD et OAP, afin de mettre en relation le projet communautaire et communal en termes de mobilité douce.</p>	<p>Le PLU prendra en compte ce nouveau schéma.</p>
<p>Il semblerait intéressant de mettre en avant le travail de la commune en matière d'organisation des liaisons douces sur son territoire à l'image de l'ancien plan de développement communal. Le traduire en complément au sein de l'Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP) thématique « Déplacement » permettrait à la commune de prioriser ces démarches et par extension d'échelonner dans le temps et de justifier ces emplacements réservés entre 2024 et 2034 afin de comptabiliser au mieux ces emplacements réservés pour la mobilité douce qui ne sont aujourd'hui pas pris en compte dans le calcul de la consommation d'espace en page 208-209 du rapport de présentation.</p>	<p>La mobilité est une compétence communautaire, le schéma directeur est consultable auprès de l'intercommunalité et la commune est acteur de ce déploiement.</p>
<p>Nous vous recommandons de prendre en compte les orientations prises en matière de collecte et de facturation des déchets à l'horizon 2027 par Ploërmel Communauté. La collecte en bacs individuels (bacs gris et bacs jaunes) avec regroupement sur des points de présentation sera le mode de collecte majoritaire sur la commune de Taupont à l'horizon 2027.</p>	<p>Les annexes sanitaires seront complétées.</p>
<p>L'habitat collectif est minoritaire à l'échelle de la commune. Pour le bâti existant, il conviendra d'anticiper les solutions de stockage et de présentation des bacs à la collecte potentiellement sur le domaine public (avec dispositif de sécurisation des accès). Pour le bâti à construire, la construction de locaux de stockage normés devra être anticipée. Des fiches pour l'aménagement de ces nouveaux locaux de stockage pourront être fournis à la commune sur demande.</p>	<p>/</p>

Pays de Ploërmel	
Réduire la consommation d'ENAF pour la période 2024-2034 afin d'atteindre l'objectif de réduction par 2 de la consommation d'ENAF.	La réduction de la consommation par deux doit s'analyser sur la période 2021-2031 et non sur la période 2024-2034. Cf réponse n°1 de la DDTM.
Limiter la surface de plancher de la sous-destination « artisanat et commerce de détail » à maximum 500m <sup>2</sup> en zonage UA afin de respecter le DAAC su SCot.	Le règlement écrit sera complété en ce sens.

DRAC de Bretagne	
Zones de protection demandées au titre de l'archéologie : Ces zones doivent être intégrées dans le PLU pour ce qu'elles sont : des ZPPA (zones de présomption de prescription archéologique), accompagnées des textes réglementaires correspondants et du tableau précisant le patrimoine archéologique actuellement connu dans la commune et de la carte de zonage distinguant la nature de ces zones fournis, identifiant et délimitant les sites inscrits en zone N pour une protection durable.	Le plan de zonage fait déjà apparaître ces zones. Elles sont identifiables dans la légende : Acéhologie préventive. La légende sera modifiée pour faire apparaître : " zones de présomption de prescription archéologique"
Données à intégrer dans le règlement : Les dispositions réglementaires ne sont pas toutes intégrées. La protection des sites et gisements archéologiques recensés sur ce territoire relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme conformément au Code du patrimoine, livre V, parties réglementaire et législative, notamment les titres II et III, au Code de l'urbanisme et au Code de l'environnement. Les dispositions réglementaires et législatives en matière de protection et de prise en compte du patrimoine archéologique sont à préciser dans le règlement.	Le règlement écrit sera modifié en ce sens.

ENEDIS	
Avis favorable avec demande d'indiquer que les constructions ou installations d'ouvrages techniques du concessionnaire des réseaux, qui ont pour objet la satisfaction d'une mission de service public (poste de transformations, poteau, armoires de répartitions...), sont réalisées selon la technique définie par ENEDIS.	Le règlement écrit sera modifié en ce sens.

RTE	
PLAN DE SERVITUDES : En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.	En préambule, le bureau d'études rappelle que le plan des servitudes ainsi que le tableau des servitudes doivent être réalisés par les services de l'Etat. Ces derniers ne les réalisant plus faute de moyens humains, ils ont été établis par le bureau d'études. Le plan des servitudes sera complété.
LISTE DES SERVITUDES : Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire : RTE Groupe Maintenance Réseaux Bretagne ZA de Kerourvois Sud 29556 QUIMPER	Le tableau des servitudes sera complété.

<p><b>REGLEMENT :</b> Les règles de construction et d'implantation présentes au sein du document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE. Ces ouvrages traversent les zones A et NA du territoire.</p> <p>Il est demandé d'indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité : ...</p>	<p>Le règlement écrit sera complété.</p>
--	--

DREAL	
<p>Un arrêté a été pris le 10 juillet 2023 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du Barrage du Lac au Duc, dont la gestion est confiée à Eau et Morbihan, et comprenant 4 articles : ...</p>	<p>Ne concerne pas la révision du PLU.</p>

REMARQUES DE LA COMMISSIONNAIRE	
<p>1- La commissaire enquêtrice a identifié un point d'incompréhension qui revient souvent dans les contributions et remarques du public : les zones agricoles du futur PLU englobent, dans plusieurs secteurs, des constructions de type résidentiel. Cela ne semble pas en cohérence avec la réalité sachant qu'une zone A est strictement définie par la loi pour préserver le foncier agricole.</p> <p>Questions : - En cas de besoin de reconstruire des maisons d'habitation existantes dans ces quartiers résidentiels (pas d'activité agricole) qui seront passés en zone A, des reconstructions seront-elles autorisées (cf règlement écrit du PLU et la loi ALUR de 2014) ? - Un découpage plus précis du zonage agricole en fonction de groupes de parcelles ne pourrait-il pas être envisagé ?</p>	<p>Depuis la loi ALUR, il n'y a plus de « pastillage » autour des habitations implantées en zones A ou N. Le PLU définit des zones U (zones agglomérées) et des zones AU (à urbaniser). En dehors de ces deux zones, toutes les constructions sont implantées en zones A ou N. À l'intérieur de ces zones A et N, il est possible, sous conditions, d'identifier des STECAL (périmètres constructibles). Cependant, le PADD n'identifie pas de STECAL à vocation d'habitat ; ainsi, toutes les habitations sont classées en zones A ou N. Les zones A et N autorisent des extensions ainsi que des annexes pour les habitations existantes.</p>
<p>2- Dans le rapport de présentation, p 208, il est indiqué que la consommation de l'espace est réduite de 40%.</p> <p>Question : N'y a-t-il pas une incohérence sur le calcul de réduction de consommation d'ENAF et donc sur la prise en compte de la loi Climat et Résilience ?</p>	<p>Aucune incohérence n'a été constatée.</p> <p>Par ailleurs, la circulaire Béchu en date du 31 janvier 2024 stipule que :</p> <p>(...)</p> <p>Dans le cadre du dialogue entre les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État, mais également au titre du contrôle de légalité, vous veillerez à l'application appropriée, nécessaire et proportionnée de cette réforme. En particulier, le rapport de compatibilité entre les documents de planification et d'urbanisme doit conduire à porter une appréciation globale sur le respect du document supérieur, incluant une marge d'appréciation dans l'atteinte de l'ensemble des objectifs fixés, dont celui portant sur la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. En effet jamais la totalité des espaces ouverts à l'urbanisation dans un PLU ou un PLUi ne sont effectivement consommés ou artificialisés sur la période de leur ouverture à la constructibilité. Il est donc nécessaire de ne pas restreindre aux seuls hectares de la trajectoire de sobriété les évolutions des documents d'urbanisme et d'autoriser un dépassement qui, à défaut d'une justification spécifique, peut aller jusqu'à 20%.</p> <p>(...)</p>

#### OBSERVATIONS DU PUBLIC

1	<p>Monsieur Gérard Touzard Contenu : Les zones en AUA sont réservées aux terrains communaux, pourquoi aucun intérêt pour les terrains privés ? Je souhaiterai retrouver des zones Urbanisables le long de la rue de Sainte Anne comme sur le POS de 1987 modifié en 1994 au droit des parcelles ZN 185 et 332.</p>	<p>Les zones 1AUA ont été identifiées de manière préférentielle au plus proche des équipements et de la centralité du bourg. Les parcelles, majoritairement communales, mais pas exclusivement, permettent de lutter contre la rétention foncière et la spéculation. La demande concernant les parcelles 185 et 332 est contraire aux orientations affichées dans le PADD. Ces parcelles d'environ 1,8 ha engendreraient l'arrivée supplémentaire d'au moins 29 logements. Elles sont par ailleurs classées en ENAF.</p>
2	Monsieur Gérard Collin	Contribution concerne l'assainissement des eaux usées donc Ploërmel Communauté
3	<p>Madame Chantal Lurné Contenu : 1) Monuments historiques, sites inscrits ou sites classés. Dans le rapport de présentation, il est noté en page 72 dans le paragraphe sur les périmètres de protection « On ne recense pas de sites inscrits et classés. Sur la page 101, 4-8 Les éléments du patrimoine, l'église et le vieux bourg sont classés monuments historiques. Il me semble que cela mérite une mise à jour</p> <p>2) Haies à protéger : je souhaite que l'on précise la notion « d'arbres dangereux », d'un point de vue technique.</p>	<p>Un site inscrit ou un site classé n'est pas un périmètre autour d'un monument historique. Il s'agit de deux choses différentes.</p>
		<p>La notion d'arbres dangereux ne sera pas définie, car elle recouvre trop de situations différentes. Elle restera à l'interprétation de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.</p>
4	<p>Mairie de Taupont Contenu : Problème de numérotation des AOP pour la Chataigneraie Nord et Sud, noté 5 et 6 sur la carte alors que sur les documents c'est 7 et 8. Les autres sont à vérifier.</p>	<p>L'erreur de numérotation a été remarquée, cette dernière a été corrigée.</p>
5	<p>Monsieur Gérard TOUZARD Contenu et PJ : Bonjour, Vous avez prévu un emplacement réservé pour une liaison douce au droit de la parcelle cadastrée section ZN 28p. L'emprise a été prise lors de la construction de la salle de sports, il y a plus de 10 ans. Le cadastre sera mis à jour lorsque la commune de TAUPONT aura réalisé l'Acte Administratif suite au document d'arpentage réalisé il y a 2 ans. (Voir le document d'arpentage en pièce jointe). Merci de prendre en compte cette demande</p>	<p>L'emplacement réservé pourra être retiré.</p>
6	<p>Monsieur Bruno Loyer Contenu : Agrandissement du Manoir Morgan, domaine de réception, dans le cadre d'une chambre PMR (personne à mobilité réduite), permis déposé, mais nouveau permis modificatif (projet modifié). Extension bois 9mx4m, 2 chambres pour 4 à 6 personnes (surface habitable 33,10m<sup>2</sup>). Sur parcelle cadastrale ZV0089, ZV0090, ZV0187. Demande de création de STECAL en vue de l'extension économique de ma société (SCT Morgan) à Taupont.</p>	<p>Avis favorable si avis de la CDPNAF avant le 01/12/2025</p>

	Monsieur David Urien Contenu : Demande de modification de l'OAP n°5 Route du Hélo par la suppression de différents éléments du règlement :  -Nombre minimal de logements sur l'ensemble de la zone 6 -Le site devra faire l'objet d'une étude d'aménagement global -Le site ne pourra être ouvert à l'urbanisme que dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'ensemble (prenant en compte l'étude d'aménagement global) pouvant se décomposer en plusieurs tranches. Merci de revenir vers moi.	Un assouplissement de l'opération d'ensemble va être proposée.
7	Madame Laëtitia Jossuet Parcelle ZO415, classée dans le précédent PLU en zone constructible mais qui va être reclassée en zone agricole dans le nouveau PLU donc non constructible.  8 Nous nous permettons de vous faire part de notre incompréhension. En effet, le terrain est situé entre deux constructions existantes dans une zone urbanisée. Le terrain est non boisé et non-agricole, l'accès aux réseaux est à proximité et avec un accès direct par voie publique. Nous vous prions de bien vouloir reconsiderer la situation de cette parcelle lors d'une éventuelle modification ou révision du PLU.	Il y a eu une extension sur la construction n°328. Ainsi, aujourd'hui, il y a moins de 40 mètres entre les deux habitations. Techniquement, nous pouvons donc mettre le MENIL en zone U et permettre la construction dans les dents creuses 415 et 416.
	Monsieur et Madame Emmanuel Guegan Parcelles ZY694 et ZY696. Nous avons acquis ces parcelles en 2024 sans avoir connaissance de cette OAP. Lorsque nous avons fait borner cette parcelle en mai 2024, la mairie, invitée, n'était pas présente. Nous nous interrogeons : -Quelles sont les conséquences de cette OAP vis-à-vis de ces parcelles ?	Aucun projet ne pourra être autorisé s'il n'est pas compatible avec l'OAP.
9	Peut-on nous obliger à les vendre ou à y construire des logements et si oui sous quelles conditions (délai, toute ou partie des parcelles, ..) ?  Est-il préférable de demander le retrait de ces parcelles de l'OAP ? Dans ce cas, serions-nous prémunis d'une obligation de les vendre ou d'y construire des logements ?	On ne peut pas vous contraindre à vendre ou à construire si vous ne le souhaitez pas.  Conformément aux réglementations en vigueur, la commune n'a aucun intérêt à supprimer cette OAP. Sans OAP, un seul logement pourrait prendre place sur cet espace de près de 7 600 m <sup>2</sup> . Les objectifs du SCoT et du PLH ne seraient pas atteints. On ne peut pas vous contraindre à vendre ou à construire si vous ne le souhaitez pas.
	Dans la mesure où l'accès à ces parcelles ne pourrait se faire que par notre parcelle n°481, si un jour nous souhaitons vendre les parcelles n°ZY694 et ZY696 sans devoir créer une voie d'accès par la parcelle n°481, est-il préférable qu'elles restent dans l'OAP pour que soit prévue une voie d'accès dans le futur projet d'aménagement de cette OAP ?	Tel que l'OAP est dessiné actuellement, l'accès doit se faire par la rue de Bodiel.
	Sur ces parcelles n°ZY694 et ZY696, un garage de 50m <sup>2</sup> est déjà présent, construit par le précédent propriétaire. Peut-on transformer ce garage en habitation en agrandissant la surface et si oui de combien (sans que cela nous oblige à construire d'autres logements sur ces parcelles) ?	Non, le site doit faire l'objet d'un aménagement d'ensemble. L'OAP est justement en place pour éviter qu'un seul logement ne soit bâti sur une surface importante.

	Madame Laura RICOUX Contenu et PJ : Demande de renoncement par la Mairie de Taupont au projet de lotissement et aux 4 permis de construire accordés au premier semestre 2024 sur la parcelle ZW 337, représentant un exutoire des eaux pluviales. Ceci en raison des inondations fréquentes qui seront aggravées par la densification de l'habitat et l'artificialisation des sols compte tenu de la topographie des lieux qui mène à une zone humide. À ce problème s'ajoutent les sols argileux et les fosses d'assainissement des eaux usées qui seront noyées l'hiver. La maison des déposants a déjà été inondée par le passé. Problème déjà signalé à la mairie en mai 2023.	Ne concerne pas la révision du présent PLU qui classe ces parcelles en zone non constructible (A). Si les ouvertures de chantier ne sont pas déposées pendant les délais de validité des PC, les travaux ne pourront plus commencer.
10	Monsieur Charles Mauduit Gîtes de vacances du Lac au Duc, il est étonnant de constater : - une grande partie des terrains proposés sont déjà réservés alors même que le lotissement n'a pas obtenu d'autorisation.  11 cette zone dédiée au tourisme va perdre sa destination originelle (tourisme), la démolition des gites a entraîné de nombreux déchets, terrains commercialisés sans décision de modification et abandon du site sans sécurisation ces terrains auraient dû rester fléchés UBL, - prix au m <sup>2</sup> multiplié par 3, inaccessibles pour foyers modestes, pas de préoccupation pour le site et son environnement.	La commercialisation ne concerne pas la révision du PLU.  La destination originelle est naturelle avant d'être touristique.  Ne concerne pas la révision du présent PLU.  Ne concerne pas la révision du présent PLU.  Ne concerne pas la révision du présent PLU.
12	Mme Olivier-Coudé Liliane et M. Olivier Michel Erreur d'appréciation concernant la parcelle YB243 en zone agricole classée en AP (en attente d'urbanisation) dans le précédent PLU. Terrain de configuration intéressante, plat, jouxtant sur toute sa longueur une route desservant des habitations (raccordements possibles). Plusieurs lots pourraient être créés car la zone est déjà urbanisée. Cette unique parcelle de la pièce des Clos remplit toutes les conditions pour dynamiser l'immobilier local et doit rester en zone 1AUA. Merci de bien vouloir réexaminer le dossier du PLU et de revenir sur la décision qui a été prise.	La demande va à l'encontre des orientations définies dans le PADD. Cette parcelle d'environ 0,7 ha n'est pas située dans une zone agglomérée ni dans sa continuité. Elle est, par ailleurs, classée en ENAF. La commune est limitée en surface constructible, cette extension d'un hameau ne peut pas être la priorité communale.
	Monsieur Pierre Carel Résumé Observation 1 : erreur dans le dossier « Evaluation environnementale » à corriger par le bureau d'études.  Résumé Observation 2 : zonage du secteur entre la route de Bodiel et l'impasse du Luriot  Résumé Observation 3 : emplacement réservé en limites sud et ouest du cimetière  Résumé Observation 4 : Base nautique : Symbole du cheminement doux mal situé  Résumé Observation 5 : Les lagunes de Crémentan et Bodiel ne figurent pas sur le plan  Résumé Observation 6 : Sur les terrains ZW100 à 104, examiner l'intérêt pour la commune d'exercer son DUP afin d'urbaniser ces espaces. Voir réseau assainissement.	Cette erreur sera corrigée par le bureau d'études EF Études  Les dernières réglementations, dont la loi Climat et Résilience, ne prônent pas l'identification de réserves foncières conséquentes autour des zones agglomérées. Le zonage Ap ne se justifie donc plus.  Il s'agit avant tout d'une future liaison douce. Par ailleurs, la commune étant propriétaire de la parcelle n°421 (au nord), il n'y a aucun intérêt à y mettre un emplacement réservé.  Les données SIG relatives aux cheminements proviennent de Ploërmel Communauté. Cependant, le bureau d'études pourra ajuster le tracé autour de la base nautique.  Les données cadastrales sont mises à jour tous les ans par la DGFIP. Avant approbation du PLU, les nouvelles données cadastrales seront téléchargées et intégrées sur le plan de zonage.  La demande va à l'encontre des orientations définies dans le PADD. Cette emprise d'environ 1,4 ha n'est pas située dans une zone agglomérée ni dans sa continuité. Elle est, par ailleurs, classée en ENAF. La commune est limitée en surface constructible, cette densification d'un hameau ne peut pas être la priorité communale.

	Résumé Observation 7 : Pourquoi les parcelles ZO 219-220, dépendantes de lots bâties (UA) sont en en zone A ?	On réintègre les 2 lots ZO 219 et 220 en zone UA.
	Résumé Observation 8 : Problème de zone A sur une zone UB en cours d'urbanisation. (Lézillac)	Non, ce n'est pas incompatible. Les orientations du PADD n'ont pas identifié ce hameau comme pouvant accueillir de nouvelles constructions. Cependant, comme beaucoup de hameaux de la commune, ce secteur était en zone constructible. Des autorisations de construire y ont donc été délivrées. Une fois ces constructions achevées, plus aucune ne sera autorisée.
13	Résumé Observation 9 : Ker Méné ZN 46, problème de zone A sur une zone UB.	Cette parcelle n'est pas située dans la zone agglomérée, mais en extension de celle-ci. Les orientations du PADD n'ont pas identifié ce secteur comme pouvant accueillir une extension de l'urbanisation. La commune étant limitée dans l'identification des zones d'extension, ce secteur, non prioritaire, n'a pas été retenu.
	Résumé Observation 10 : Bobiel YB73, problème de zone A sur une zone UB.	Il s'agit d'une parcelle classée en ENAF, située en frange de zone agglomérée. Intégrer cette parcelle à la zone UB augmenterait la consommation d'ENAF et amplifierait le phénomène de mitage de l'espace agraire.
	Résumé Observation 11 : Fontaine de Bobiel Parcellle ZY295 à intégrer dans la zone boisée contiguë classée en EBC.	Ce boisement pourra être classé en EBC.
	Résumé Observation 12 : Salle des sports, pourquoi la partie sud du terrain est classée en A et non en UE ?	Cette partie est classée en ENAF. La commune doit limiter au maximum la consommation de ces espaces. Considérant qu'il n'y a pas de projet sur ces parcelles, elles sont reclassées en zone A.
	Résumé Observation 13 : Gites de la Chataigneraie (Résidence du Lac), projet immobilier en cours sans autorisation, comment se fait-il que cette situation puisse exister ?	La commercialisation ne concerne pas la révision du PLU.
	Résumé Observation 14 : Lotissement la Lande du Haut-Bois, la mairie a-t-elle abandonné le projet de cette partie du lotissement ? Si oui, pourquoi ? Que va devenir le foncier concerné (Bocandé et Tancray) ? L'abandon de la 3eme tranche de ce projet de lotissement est une erreur, et favorise des intérêts particuliers.	Ce secteur est couvert par une OAP qui impose une densité, les accès ainsi qu'un phasage. Étant situé en cœur de bourg, il ne doit pas être retiré des zones à urbaniser. Les histoires d'acquisitions ne concernent pas la révision du PLU.
	Résumé Observation 15 : Le nouveau zonage concernant les parcelles ZY427, ZY449 et 447 est incohérent au regard des habitations récemment bâties, est-il possible de revoir ce zonage ?	Élargir la zone constructible en intégrant les fonds de jardin reviendrait à autoriser une extension de la zone agglomérée. Or, le PADD ne prévoit pas d'extension de la zone agglomérée dans cette direction. Le découpage existant dans le précédent PLU couvre une superficie d'environ 1 ha (intégralement sur des ENAF), ce qui correspond à la construction d'au moins 16 logements. Pour rendre cet espace constructible, il serait donc nécessaire de revoir le PADD et de déclasser une zone AU équivalente. Ce n'est pas envisageable à ce stade de la procédure.
14	Anonyme Village de La Touche Taupont 4 permis de construire accordés dans un terrain humide au sous-sol argileux et qui auront des conséquences sur l'habitat existant.	CF. réponse 10
15	Gabrielle et Pierre Brousse Nous souhaitons que les logements prévus à l'entrée de la Chataigneraie, OAP n°7, soient construits dans le même style des logements existants.	Les constructions existantes n'ont aucune qualité architecturale ou patrimoniale particulière.
16	Madame Chantal Lurné -Clôture : je demande la révision du paragraphe sur les clôtures pour les tiers à l'activité agricole. Je demande à ce que les matériaux bruts (parpaings, béton..) soient recouverts d'un enduit, d'un parement ou d'un bardage et que le ton soit moins vif.	Un ton vif peut être considéré comme un avis subjectif ce qui pourrait intégré d'autres problèmes d'interprétation. Nous pouvons imposer une palette de couleur pour qu'il n'y ait pas de souci.

Éléments de paysage à préserver : Haies

Dans le futur PLU mes arbres en bordure deviendront un élément de paysage à préserver, je voudrais confirmation de la notion d'arbres dangereux. Qu'en est-il de l'inspection et/ou expertise avant abattage ? et du coût ?

L'expertise ou le coût ne concerne pas la révision du PLU. Au moment de la demande d'abattage il faut remplir et déclaration préalable. Il appartient au pétitionnaire de justifier que l'arbre est dangereux.

A taupont le

Le Maire